



24/10/84.

[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références ANNEXES

25.155-25.141-26.014/11/PN 8  
22.004/V/P

**OBJET:** Application des lois linguistiques aux C.P.A.S. des communes de Bruxelles-Capitale et aux associations hospitalières situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale et créées conformément aux chapitres XII et XII bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Aide sociale.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) est saisie du problème de l'application des lois linguistiques aux C.P.A.S. des communes de Bruxelles-Capitale et particulièrement du problème que soulève la non-annulation des délibérations portant nomination de personnel dans lesdits C.P.A.S., alors que ces délibérations ont été suspendues par le Vice-gouverneur du Brabant pour violation de l'article 21 (en particulier pour les §§ 2, 4 et 5) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) - Voir à ce sujet les lettres adressées à Messieurs D. GOSUIN et R. GRIJP, dont copies en annexe.

Parmi les agents concernés, plusieurs, à l'heure actuelle, n'ont pas encore réussi d'examen linguistique au S.P.R.; d'autres ont été transférés dans les nouvelles entités hospitalières qui, dans le cadre du plan IRIS, ont été créées conformément aux chapitres XII et XII bis de la loi organique des C.P.A.S.

Selon l'avis de la C.P.C.L., ces centres hospitaliers doivent être considérés comme des services locaux (au sens de l'article 9, L.L.C.) ou régionaux (au sens de l'article 35, §

ler, L.L.C.) de Bruxelles-Capitale qui conformément aux dispositions du chapitre III, Section III, ou du chapitre IV, des L.L.C., sont soumis aux obligations de connaissance de la seconde langue imposées par l'article 21, §§ 2, 4 et 5.

La C.P.C.L. vous rappelle que les lois linguistiques sont d'ordre public.

L'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des lois coordonnées.

Sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit, par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat. Le constat de nullité de ces actes et règlements se prescrit après 5 ans".

En attirant votre attention sur lesdits articles, la C.P.C.L. vous demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que le personnel des C.P.A.S. et des associations hospitalières locales créées conformément aux chapitres XII et XII bis de la loi organique des C.P.A.S. soit en ordre avec le prescrit des lois linguistiques.

Elle vous prie de lui communiquer dans un délai de deux mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est envoyée à Messieurs GOSUIN et GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]